



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Aix en Provence, le 14 novembre 2011

Service biodiversité eau et paysages
Unité Sites, Paysages et Impacts
Évaluation environnementale des projets

Direction Départementale des Territoires de
Vaucluse
SURN/DS
29 boulevard Limbert
84905 AVIGNON cedex

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Nos réf. : SBEP-PM-2011-528
Vos réf. : votre courrier du 14 septembre 2011
Affaire suivie par : Patrick MAROVELLI
patrick.marovelli@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 0442666513- Fax : 0442666601

Objet : Avis de l'autorité environnementale - Permis de construire n° PC 084 129 11 B0127 pour une centrale photovoltaïque au lieu dit Fontgaillarde, commune de Sorgues (84)

Avis de l'autorité environnementale

Projet : Permis de construire relatif à la **centrale photovoltaïque du lieu-dit Fontgaillarde**

Maître d'ouvrage : **EDF-EN**

Projet situé sur le territoire de la **commune de Sorgues (84)**

Références : votre transmission en date du 14 septembre 2011

Pièces jointes : dossier de permis de construire avec étude d'impact.

Date de réception par l'autorité environnementale / DREAL : **16 septembre 2011**, départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis à l'autorité décisionnaire

Date de l'accusé de réception de l'autorité environnementale : **27 septembre 2011**

Consultation de la préfecture de département dans le cadre de l'accusé de réception.

1 - Cadre juridique de l'avis de l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale. Les avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine ainsi que de la direction départementale des territoires (milieu naturel, nuisances et cadre vie) ont été pris en compte dans la rédaction du présent avis.

En terme de procédure, le projet a fait l'objet d'un passage en comité technique de suivi des projets le 20 mai 2010 et a fait l'objet d'avis et de recommandations.

2 - Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque porte sur une surface de 5,5 ha pour une puissance électrique de 1,58 MWc (mégawatts crête), il est porté par la société EDF-EN.

La zone de projet est une ancienne décharge de matériaux inertes (classe 3), réhabilitée. Elle inclut la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, les voiries nécessaires au projet, une clôture de 2 m de haut, un portail d'accès au nord du projet et une citerne de lutte. Deux locaux techniques de transformation ainsi qu'un poste de livraison complètent l'installation. Les panneaux auront une hauteur de 2,20, une inclinaison de 25° et les structures seront fixées au sol par fondations en béton cylindrique. Le zonage 1NC (plus particulièrement 1NCp et 1NCi2p) du plan d'occupation des sols n'autorise pas l'implantation du projet, le PLU est en cours d'élaboration. Le secteur retenu pour le projet n'est couvert par aucun périmètre de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La production d'énergie, à partir de sources renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation finale d'énergie en 2020, est l'un des objectifs affichés de la France, en parallèle des objectifs d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique. L'apparition de nombreux projets de centrales photovoltaïques en région PACA, depuis l'évolution du tarif de rachat de l'électricité en 2006, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Le développement de ces projets, pour qu'il soit durable, doit se faire dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale et environnementale, notamment par une réflexion d'aménagement du territoire. La circulaire du 18 décembre 2009 rappelle la priorité donnée par le Gouvernement à l'intégration du photovoltaïque en toiture, qui limite de fait la consommation d'espaces et les potentiels conflits d'usage. En région PACA, le gisement solaire est très favorable au développement des projets au sol et l'autorité environnementale reste vigilante sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le développement de ces projets, ceci afin s'assurer une croissance durable de la filière solaire.

Pour le présent projet, qui vient s'implanter sur le site d'une ancienne décharge d'inerte, les principaux enjeux sont liés :

- à la prise en compte du risque industriel, afin de ne pas aggraver les conséquences immédiates pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement dans le cas d'un événement accidentel compte tenu de la présence de la société EURENCO à proximité immédiate de la zone d'étude : établissement soumis aux dispositions de la directive européenne « SEVESO » et classé en seuil haut,
- à la prise en compte du risque naturel d'inondation, afin de ne pas augmenter ce dernier déjà très présent sur cette commune, concerné par 2 plans de prévention du risque inondation. Le projet est concerné par le PPRI Rhône (secteur RP2b avec hauteur de crue de référence entre 1 et 2 m,
- à la prise en compte du paysage : d'une part le positionnement du projet le long de la RD907 (2x2 voies) dans l'unité paysagère « du couloir Rhôdanien » et d'autre part la présence dans un périmètre de 2km, de patrimoine recensé au titre des sites et monuments protégés dont certains inscrits, confèrent un enjeu suffisant à ce thème pour nécessiter la réalisation d'une étude d'intégration paysagère.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Contenu et conformité

L'étude d'impact comprend les diverses parties exigées par l'article R122-3 du code de l'environnement qui définit le contenu de l'étude d'impact, ainsi qu'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact, il est conclusif.

État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur de projet

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et ce, de manière proportionnelle. Une étude de risque a été menée en particulier, compte tenu du fait que le site se situe en zone de dangers Z5 suppression et dans le périmètre du polygone d'isolement pyrotechnique de l'établissement EURENCO. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Sur le volet **risque industriel**, l'enjeu est qualifié de fort compte tenu de la présence de l'établissement EURENCO soumis aux dispositions de la directive européenne « SEVESO » et classé en seuil haut.

Pour le **risque inondation**, l'enjeu est qualifié de modéré car le PPRI Rhône ne concerne que 17,5% de la zone d'étude.

Concernant le volet **paysager**, le dossier qui fait référence à l'atlas des paysages de Vaucluse et à une étude paysagère, qualifie l'enjeu de très faible. L'étude paysagère en ce qui concerne le patrimoine protégé, en fait correctement le bilan, les vues sont repérées sur une cartographie. Toutefois, concernant le Château de Saint-Hubert à 800m et celui de Bantes à 950m du site, l'étude mériterait d'être développée du point de vue de la co-visibilité afin de ne pas nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Pour **l'urbanisme**, l'enjeu est qualifié de fort compte tenu de l'incompatibilité du projet avec le POS et de la nécessité de mettre en place le PLU par la commune.

Enfin, l'étude met en évidence que pour le reste des thématiques environnementales les enjeux sont qualifiés de nuls à faibles sur la zone d'étude.

Analyse des effets sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet depuis la phase de chantier de 6 mois puis la période prévisionnelle d'exploitation de 25 ans et le démantèlement après exploitation avec une remise en état et un retour à l'aspect d'origine.

Les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone sont aussi analysés et l'étude est conclusive pour chaque thématique. L'analyse prend en compte dans l'évaluation le raccordement au réseau électrique.

Par rapport aux enjeux identifiés dans la partie 3, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées et permanentes du projet sur l'environnement. Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse n'apprécie pas suffisamment les impacts sur le patrimoine culturel (4 monuments historiques inscrits et 1 monument classé). Compte tenu de la remarque faite dans la partie 4 du dossier et de l'absence de démonstration au cas par cas, il est recommandé que cela soit approfondi.

Sur le **risque industriel**, l'étude conclut que la zone d'étude est exposée à un risque faible de surpression de 19mbar et donc d'un impact limité. Il existe néanmoins une contradiction dans l'étude de risque de juillet 2011 basée sur les hypothèses issues de l'étude de dangers du site d'EURENCO qui conclut, p.9 sur la détonation de 2500 kg d'équivalent TNT alors que p.6 il est question de deux bâtiments EURENCO, soit 5000 kg. Il est recommandé que ce chapitre soit approfondi pendant la phase d'instruction vis à vis des valeurs de surpression à prendre en compte. Concernant le PPRT, le guide de mai 2011 sur le traitement des activités économiques permet d'autoriser ce type d'activité en toute zone.

Pour le **risque inondation**, l'impact est qualifié de faible compte tenu que la partie du projet qui est concernée est située sur un terrain surélevé, au-dessus de la cote de référence d'inondabilité.

Concernant le volet **paysager**, l'impact varie de nul pour les monuments historiques à très faible pour le contexte paysager.

Pour l'**urbanisme**, le dossier stipule que le projet sera compatible avec le futur PLU, sans toutefois nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, il serait opportun de qualifier cet impact et non celui obtenu dès lors que le PLU sera approuvé (cf p.194).

Enfin, l'étude met en évidence pour le reste des thématiques environnementales des impacts qualifiés de faibles, en ce qui concerne l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut que le projet n'aura aucune incidence.

5 - Justification du projet

La justification du projet est correctement développée dans le dossier, elle porte principalement sur le respect de la doctrine photovoltaïque du département de Vaucluse, reprise par la commune de Sorgues. Il est à noter que la démarche de territoire à différentes échelles a permis de faire émerger parmi les cinq sites potentiels celui de Fontgaillarde qui répond entre autre aux paramètres tels que l'utilisation de site anthropisé, l'ensoleillement, l'absence de conflit d'usage du sol, la morphologie du terrain de l'ancienne décharge, le respect et la conservation des milieux naturels d'intérêt, la proximité du réseau électrique, la topographie sommitale plane du site.

L'emprise du projet a été réduite à 5,5 ha et sa puissance à 1,58 Mwc suite à la prise en compte des observations du Service départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse, de celles portant sur la topographie et de la morphologie des terrains ainsi que les contraintes paysagères.

6 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière assez précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En ce qui concerne les **risques naturels**, l'étude prévoit pour le risque incendie les mesures de protection imposées par le SDIS 84.

Pour le **paysage**, la mesure d'intégration paysagère qui est pertinente est estimée et détaillée, il conviendrait toutefois que la pérennisation des plantations soit envisagée et accompagnée dans le temps.

L'étude prévoit pour le **milieu naturel** la présence d'un écologue pour le suivi et le balisage des travaux ainsi que la création de quatre garennes artificielles. Les mesures sont estimées.

7 - Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est clair et illustré, il aborde tous les éléments du dossier à l'exception du chapitre méthodologie. Toutefois afin que le public puisse se prononcer valablement sur le dossier, il conviendrait que le tableau de synthèse de l'état initial soit l'exacte image de celui de l'étude d'impact (cf risque naturel et eaux superficielles).

8 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement au niveau de chaque thématique développée. Le chapitre est une synthèse des sources de données, il est aussi conclusif sur les difficultés rencontrées pour établir l'évaluation des impacts.

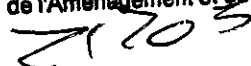
9 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En ce qui concerne la complétude de l'étude d'impact, sa qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient il est notable que d'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète, comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il est recommandé, afin de mieux informer le public sur le dossier que les observations faites ci-dessus dont celles sur l'étude paysagère notamment celles concernant l'étude de risque soient prises en compte.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Laurent ROY

